



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-229 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-05 - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE POUR LA PÉRIODE 2026-2040

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant le lancement de la consultation par la CCPC, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte avec publicité, en vue de conclure un marché public basé sur une mission d'accompagnement pour l'élaboration du projet de territoire 2026-2040 de la CCPC, prévoyant les éléments suivants :

- date de l'AAPC : 26 février 2026 ;
- date de remise des offres : 29 mars 2026 à 23h00 ;
- critères de sélection :
 - Valeur technique avec une pondération à 60 % ;
 - Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 60 000,00 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas obligatoire, il a été toutefois décidé de procéder à une publicité afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats ;

Considérant les treize offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant que l'offre présentée par la SAS LESTOUX & ASSOCIÉS (Agence LA!) se distingue par une excellente compréhension des enjeux du territoire, une méthodologie structurée et une démarche de concertation innovante, et qu'elle apparaît, au regard des critères de jugement des offres, comme la plus pertinente pour accompagner la CCPC dans l'élaboration de son projet de territoire ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de signer le marché public n° 2026-05 avec l'attributaire susmentionné, soit la SAS LESTOUX & ASSOCIÉS (Agence LA!), pour un montant global de 35 225,00 € HT, soit 42 270,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 30 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET



La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 30/04/2026.